

## La rupture conventionnelle dans la Fonction publique et l'indemnité spécifique

Les décrets n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019 précisent les conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la Fonction Publique. Ces décrets sont pris en application des titres I et III de l'article 72 de la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

## C'est quoi ?

Onze ans après son instauration dans le secteur privé (Loi 2008-596), la rupture conventionnelle fait son entrée dans la Fonction Publique.

Elle consiste en un accord amiable par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. Aussi, l'agent perçoit une indemnité de rupture.

Elle est créée à titre expérimental pendant une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.



## Qui est concerné ?

Les fonctionnaires titulaires, les contractuels CDI de droit public, les ouvriers de l'Etat, les personnels médicaux non titulaires des établissements publics de santé (médecins, odontologistes et pharmaciens).

*Sont exclus du dispositif les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires détachés sur contrat, les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension. Cette procédure ne peut être mise en œuvre pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou de démission.*

Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation doivent avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement pour bénéficier de la rupture conventionnelle.



Retrouvez-nous sur  
le web

[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)

## Quels sont les grands principes ?

Le respect de l'accord mutuel du fonctionnaire et de l'administration.

L'initiative de la procédure de rupture conventionnelle peut être celle du fonctionnaire ou de l'administration.

Un entretien préalable doit être organisé à minima. Lors de celui-ci doivent être abordés :

- ◇ la date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent
- ◇ le montant de l'indemnité de la rupture conventionnelle
- ◇ la possibilité pour les parties d'exercer un droit de rétractation pendant 15 jours francs à partir d'un jour franc après la signature.



## Quelles sont les conséquences de la rupture ?

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et **la perte de la qualité de fonctionnaire** (\*si aucune des deux parties ne s'est rétractée).

Le fonctionnaire qui a convenu d'une rupture conventionnelle a droit aux allocations chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

Si le fonctionnaire est à nouveau recruté au sein de la fonction publique au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il devra rembourser l'indemnité de rupture. Le remboursement doit intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le recrutement.

## Quel est le montant de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

Montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle selon l'ancienneté	
Année d'ancienneté	Montant minimum de l'indemnité de rupture
Jusqu'à 10 ans	1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 10 à 15 ans	2/5 <sup>e</sup> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 15 à 20 ans	1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 20 à 24 ans	3/5 <sup>e</sup> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

## La rupture conventionnelle dans la Fonction publique et l'indemnité spécifique, suite...

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas non plus être supérieur à 1/12<sup>e</sup> de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte comprend les services accomplis dans les 3 versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière).

La rémunération brute prise en compte est la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle.

Les éléments de rémunération suivants ne sont pas pris en compte :

- ◆ Remboursements de frais ;
- ◆ Majorations et indexations liées à une affectation outre-mer ;
- ◆ Indemnité de résidence à l'étranger ;
- ◆ Primes et indemnités de changement de résidence, de primo-affectation, liées à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- ◆ Indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi.



Lorsque l'agent avait un logement de fonction, le montant des primes et indemnités pris en compte est celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié de ce logement.

Montant de l'indemnité		
Si inférieur à :	82 272 €	L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de CSG
Si compris entre :	82 272 € et 411 360€	La part comprise entre ces deux montants est soumise à hauteur de 98.25% à la CSG
Si supérieur à :	411 360 €	L'indemnité est intégralement soumise à la CSG



L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de :

- ◆ 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle dans la limite de 243 144 €,
- ◆ ou 50 % de son montant si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 243 144 €
- ◆ ou le montant minimum de l'indemnité prévu par la loi.

C'est le montant le plus avantageux qui est retenu.

## Quel est l'impact sur l'indemnité de départ volontaire ?

L'indemnité de départ volontaire est supprimée sauf en cas de restructuration.

A titre transitoire et sous réserve que la démission soit effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les agents publics pourront encore demander, jusqu'au 30 juin 2020, à bénéficier des indemnités de départ volontaire.

A l'issue, ce sont les dispositions relatives à la rupture conventionnelle qui s'appliqueront.



**La procédure de rupture conventionnelle permet à l'agent de se faire accompagner par un représentant syndical de son choix.**

**Si vous êtes intéressé, n'hésitez pas à saisir les délégués du SNAPATSI qui s'assureront que la rupture conventionnelle est bien partagée et non un licenciement déguisé.**

**[WWW.SNAPATSI.FR](http://WWW.SNAPATSI.FR)**